

# Bon vent...

par

*François Braize*

*Décoda(na)ges... prénom Charlie*

**2 septembre 2022**

*URL : <https://francoisbraize.wordpress.com/>*

Mais ce sera le « Sirocco », le vent du désert qui balaie le Maghreb, pour l'imam Iquioussen.

En effet, le Conseil d'Etat a mis bon ordre au délire du Tribunal administratif de Paris qui avait suspendu la mesure d'expulsion vers le Maroc prise par le Gouvernement français à l'encontre de l'imam Iquioussen pour ses propos antisémites et misogynes dégradants réitérés.

Au motif de la protection de la vie familiale dudit imam, le TA de Paris avait décidé de suspendre l'expulsion en recevant le recours en référé de l'imam et en lui donnant satisfaction. Ce qui ne manqua pas de provoquer la stupéfaction chez toutes celles et tous ceux qui ont quelques notions du régime juridique républicain français applicable aux étrangers présents sur notre sol.

Même si notre droit protège l'étranger de mesures d'éloignement qui compromettraient son droit à mener une vie familiale normale (1), ils peuvent, lorsque l'ordre public l'exige, pourtant être expulsés. En effet, le droit à mener une vie familiale normale n'est pas une assurance tous risques paralysant toute mesure d'éloignement du territoire. Ce serait trop facile et seuls des illuminés, ou des complices et alliés objectifs des musulmans radicaux, comme notre vieille et fourbue LDH ou un défenseur des droits décati, peuvent le soutenir.

Rappelons, pour mieux mesurer le grotesque de la position du TA, que la CEDH avait au préalable (avant la décision du TA de Paris...) refusé de prendre les mesures d'urgences qu'elle peut pourtant, elle aussi, décider afin de protéger une personne d'être précisément privée du droit à mener une vie familiale normale par l'effet d'une mesure administrative. Le TA de Paris, dans sa grande folie, avait donc accepté ce que la CEDH avait refusé à l'imam et avait suspendu l'expulsion du scélérat antisémite et misogyne....

Le Conseil d'Etat, dans sa grande sagesse (comme parfois...), y remet donc bon ordre. Très, très bien.

Et il le fait avec une motivation exemplaire. Une motivation qui rappelle que s'agissant du droit de l'imam Iquioussen à mener une vie familiale normale il n'est pas compromis, ni subit une atteinte disproportionnée d'une part au regard de la gravité des griefs retenus contre cet olibrius et, d'autre part, du fait de l'absence de réalité de l'atteinte alléguée à sa vie familiale. En effet, d'un côté ses enfants sont majeurs et, de l'autre, son épouse, quand à elle, est de nationalité

marocaine ce qui lui ouvrira le droit de le suivre au Maroc si l'envie lui en prend. Nationalité marocaine de Madame donc, tout comme lui qui, rappelons-le, avait rendu à la République la nationalité française dont elle l'avait généreusement doté en tant que natif sur notre sol à l'instar de nos autres binationaux. Montrant ainsi son extrême attachement à notre pays ce qui atténuera la peine qu'il va avoir à le quitter !

Il faut aller lire la motivation du Conseil d'Etat tant sur les griefs faits à l'imam - leur gravité et leur caractère inacceptable (2) - que sur le peu de sérieux du reproche d'atteinte au droit à mener une vie familiale normale qu'il alléguait.

DECODA, qui est aux anges avec une décision de ce type, vous fournit le lien avec la décision du CE et la joint en document attaché au présent billet. Elle est importante car elle rappelle à tous ceux qui en ont bien besoin la nature des propos qui, chez nous, peuvent coûter cher quelle que soit la protection alléguée.

Voir donc ci-après le lien pour accéder au Communiqué explicatif du Conseil d'Etat :

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-juge-des-referes-du-conseil-d-etat-ne-suspend-pas-l-expulsion-de-m.-hassan-iquioussen>

Bien entendu sitôt son recours rejeté le scélérat, comme beaucoup d'autres de son espèce, se soustrait à ses responsabilités et immédiatement disparaît dans la nature. Il serait parti en Belgique... ce qui est insupportable car des

incursions jusqu'en France sont très aisées, d'autres, de funeste mémoire, l'ont fait avant lui...

Souhaitons que ce pays ne l'accueille pas compte tenu de ce qui s'est passé en France. Ce serait aussi cela une Europe efficace...

Espérons donc qu'on le retrouve très vite et qu'on le mette dans le premier avion pour le Maroc, français ou belge on s'en moque. Qu'il retourne sur la terre de sa seule nationalité par son propre choix en plaignant les Marocains qui n'ont sans doute pas besoin d'olibrius supplémentaire de cet acabit.

Pour lire le Communiqué explicatif du Conseil d'Etat voir (en fichier pdf) :

<object class="wp-block-file\_\_embed" data="<https://francoisbraize.files.wordpress.com/2022/09/le-juge-des-referes-du-conseil-detat-ne-suspend-pas-l'expulsion-de-m.-hassan-iquioussen.pdf>" type="application/pdf" style="width:100%;height:600px" aria-label="Contenu embarqué Le juge des référés du Conseil d'État ne suspend pas l'expulsion de M. Hassan Iquioussen"><br><br>  
[Le juge des référés du Conseil d'État ne suspend pas l'expulsion de M. Hassan Iquioussen](https://francoisbraize.files.wordpress.com/2022/09/le-juge-des-referes-du-conseil-detat-ne-suspend-pas-l'expulsion-de-m.-hassan-iquioussen.pdf)

[Télécharger](#)

*Note de bas de page*

*(1) Droit à mener une vie familiale normale, un des éléments constitutifs de la conception moderne des droits de l'Homme résultant de la convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour chargée de veiller à son respect au besoin contre ses propres Etats signataires dès lors qu'ils viennent à s'en croire dispensés...*

*(2) A cet égard nous ne sommes pas encore anglo-saxonisés sur ce point puisqu'ici (en France et en Europe avec la convention européenne des droits de l'Homme qui retient peu ou prou le même régime que le droit français) la liberté d'expression n'est pas totale mais au contraire peut subir la contrainte de l'ordre public et du nécessaire respect de nos principes fondamentaux que l'on ne peut impunément bafouer même par la parole ou l'écrit. Dans ce régime si la liberté de pensée est totale, la liberté d'expression, elle, ne l'est pas. Elle est enfermée dans certaines limites et notamment celles indiquées ci-dessus qu'implique la protection de notre ordre public constitutionnel. Que personne ne l'oublie...*

oooooooooooooooooooo